

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
N° DDT-SGREB-PN 2021 – 039**

relatif à l'exercice de la police de la pêche sur certaines eaux closes

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L 431-5 du code de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 6 décembre 2021 ;

Vu la consultation du public, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 16 novembre au 6 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision en date du 14 octobre 2021 donnant subdélégation de signature à David ROZET, Adjoint au chef du service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 modifié relatif à l'application de la réglementation de la pêche des eaux libres sur les plans d'eau pour lesquels la Fédération d'Eure-et-Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou ses Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont propriétaires ou locataires et détentrices du droit de pêche ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche et notamment celle de la carpe de nuit sur ces plans d'eau afin d'assurer une bonne gestion piscicole ;

Considérant la nécessité de permettre la surveillance de ces plans d'eau par les agents chargés de la police de la pêche ;

Considérant la demande du Président de la Fédération d'Eure-et-Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 octobre 2021, par laquelle il sollicite l'application de la réglementation de la pêche des eaux libres sur le plan d'eau « Marcel HUART » commune de Méréglise (lieu-dit la « Prairie »), le plan d'eau « les Fontaines » commune de Villiers le Morhier, le plan d'eau du « Pont Foulon » commune d'Arrou, le plan d'eau « les Tirelles » commune de Cloyes sur le Loir, le plan d'eau « Pierre Maubert II » commune de Fontenay sur Eure, les plans d'eau « les Gollions » et « Les Contents » commune de Courville sur Eure, les plans d'eau de « Vouvray », « les Ilôts », « Raoul BLAVAT » et « le Mouton » commune de Saint Denis les Ponts, le plan d'eau « les Fresnes » commune de Douy, le plan d'eau « Les Vingtaines » commune d'Oulins, le plan d'eau de Mezières-Ecluzelles sur les communes de Mézières en Drouais et Ecluzelles, le plan d'eau de la Borde N°2 sur la commune d'Arcisses, le plan d'eau de la Motte commune de Guainville, les étangs Louis Barbot sur la commune de Charpont, l'étang de Fontaine Aubert sur la commune de Belhomert Guéhouville, le plan d'eau de la Borde 1 commune d'Arcisses, les plans d'eau Gilbert Lecomte sur la commune de la Bazoche-Gouet et le plan d'eau du Vieux Moulin sur la commune de Chapelle-Royale pour lesquels la Fédération d'Eure et Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou ses Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont propriétaires ou locataires et détentrices du droit de pêche ;

Considérant l'absence d'avis émis lors de la consultation du public menée du 16 novembre au 6 décembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La réglementation de la pêche sur les eaux libres est applicable sur :

- le plan d'eau « Marcel HUART » commune de Méréglise (lieu-dit la « Prairie ») ;
- le plan d'eau « les Fontaines » commune de Villiers le Morhier,
- le plan d'eau du « Pont Foulon » commune d'Arrou,
- le plan d'eau « les Tirelles » commune de Cloyes sur le Loir,
- le plan d'eau « Pierre MAUBERT II » commune de Fontenay sur Eure,
- les plans d'eau « les Gollions » et « Les Contents » commune de Courville sur Eure,
- les plans d'eau de « Vouvray », « les Ilôts », « Raoul BLAVAT » et « le Mouton » commune de Saint Denis les Ponts,
- le plan d'eau « les Fresnes » commune de Douy,
- le plan d'eau « Les Vingtaines » commune d'Oulins,
- le plan d'eau « Des Châtelets » commune de Dreux,
- les plans d'eau du « Gasloup » commune de la Loupe,
- le plan d'eau « Jean Lavigne » commune de Charpont,
- le plan d'eau de « la Borde N°2 » commune d'Arcisses,
- le plan d'eau de Mezières-Ecluzelles communes de Mézières en Drouais et Ecluzelles,
- le plan d'eau de « la Motte » commune de Guainville,
- les étangs « Louis BARBOT » commune de Charpont,
- l'étang de « Fontaine Aubert » commune de Belhomert Guéhouville,
- le plan d'eau de « la Borde N°1 » commune d'Arcisses,
- les plans d'eau « Gilbert LECOMTE » commune de la Bazoche-Gouet,
- les deux plans d'eau communaux de Landelles.

Article 2 :

L'application de cette mesure est fixée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sous réserve du maintien des propriétaires ou détenteurs du droit de pêche actuels.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la police de la pêche en eaux close en date du 11 juin 2021 est abrogé.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Agents Techniques de l'Environnement, et tout agent en charge de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CHARTRES, le **07 DEC. 2021**

Pour le Préfet,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité par intérim,



David ROZET